



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 MAI 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BASF AGRI-PRODUCTION
Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BASF AGRI-PRODUCTION dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY ;

VU la déclaration du 7 juin 2013, complétée le 15 novembre 2013 de la société BASF AGRI-PRODUCTION relative à l'installations d'abris de stockage d'emballages vides au nord du site ;

VU le rapport du 17 février 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par la société BASF AGRI-PRODUCTION est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les zones de stockage d'emballage vides aménagées sur le site de GENAY relèvent du simple régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'aménagement de ces trois zones de stockage n'engendrera pas d'impacts, nuisances et risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDÉRANT donc que cette modification des installations du site de GENAY ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT toutefois, que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié susvisé afin, notamment, de réglementer les nouvelles zones de stockages et de compléter les dispositions prévues en matière de risque incendie ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 15 novembre 2013 effectuée par la société BASF AGRI-PRODUCTION, relative à l'entreposage des emballages vides au nord du site,
- d'encadrer la poursuite d'exploitation de ces stockages,
- de ne pas appliquer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié concernant la rubrique 2663-2 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la déclaration de la société BASF AGRI-PRODUCTION du 7 juin 2013, complétée le 15 novembre 2013 relative à l'aménagement de trois zones de stockage pour l'entreposage des emballages vides au nord de l'établissement, Zone Industrielle Lyon-Nord rue Jacquard à GENAY.

ARTICLE 2 :

Il est inséré le chapitre 12 ci-dessous après le chapitre 11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié :

12. Zones d'entreposage d'emballages vides

12.1. Volumes maximaux de stockage

Ces zones sont constituées, conformément au dossier du 15 novembre 2013 :

- d'un auvent de stockage de palettes en bois et d'emballages vides en plastique de 160 m² et 4 m de haut, soit : 640 m³ utiles,
- d'une zone au nord-est du site appelée "scrap", pour entreposer des IBC ou des palettes de fûts vides en plastique ou métallique de 100 m² et 5,5 m de haut, soit : 550 m³ utiles,
- d'un abri à emballages vides en plastique de 75 m² et 6 m de haut, soit : 450 m³ utiles.

Le seul plastique autorisé dans ces zones est le polyéthylène.

12.2. Réglementation applicable

Ces installations, qui relèvent de la rubrique 2663 sous le régime de la déclaration, sont régies par les prescriptions du présent arrêté qui se substituent, conformément aux dispositions de l'article R. 512-50 du code de l'environnement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

12.3. Moyens de protection incendie

Des écrans thermiques sont mis en place en limite de site de façon à contenir les effets thermiques d'un incendie de ces stockages à l'intérieur du site. Ces écrans résistent aux effets thermiques auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Ils présentent une hauteur minimale de 2,5 m et une longueur de 50 m.

Ils sont suivis et entretenus en tant que mesure de maîtrise des risques (MMR) au sens de l'article R515-90 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la direction

départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

1. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

2. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

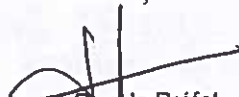
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 MAI 2017**

Le Préfet,



Paul le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID